

Tous Risques Informatiques

Conditions générales



SOMMAIRE

I. ASSURANCES

SECTION 1 - ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL

- Article 1 - Garanties de base
- Article 2 - Garanties supplémentaires
- Article 3 - Exclusions spécifiques
- Article 4 - Valeur déclarée – Sous-assurance – Franchise
- Article 5 - Calcul de l'indemnité
- Article 6 - Matériel volé retrouvé

SECTION 2 - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

- Article 7 - Garanties
- Article 8 - Exclusions spécifiques
- Article 9 - Montant assuré
- Article 10 - Calcul de l'indemnité

SECTION 3 - ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES

- Article 11 - Garanties
- Article 12 - Exclusions spécifiques
- Article 13 - Montant assuré
- Article 14 - Calcul de l'indemnité
- Article 15 - Obligations de l'assuré

SECTION 4 - ASSISTANCE FINANCIERE

- Article 16 - Garanties
- Article 17 - Exclusions spécifiques
- Article 18 - Montant assuré
- Article 19 - Calcul de l'indemnité

Article 20 - Obligations de l'assuré

SECTION 5 - ASSISTANCE INTERNET

Article 21 - Garanties

Article 22 - Montant assuré

Article 23 - Calcul de l'indemnité

Article 24 - Obligations de l'assuré

II. DISPOSITIONS COMMUNES ET ADMINISTRATIVES

Article 25 - Exclusions générales

Article 26 - Effet et durée du contrat

Article 27 - Prime

Article 28 - Modification du tarif

Article 29 - Adaptation automatique

Article 30 - Description et modification du risque – Déclaration du preneur d'assurance

Article 31 - Obligations du preneur d'assurance en cours de contrat

Article 32 - Obligations en cas de sinistre – Autorisation de réparer

Article 33 - Estimation des dommages

Article 34 - Paiement de l'indemnité

Article 35 - Subrogation

Article 36 - Résiliation

Article 37 - Notifications

Article 38 - Contrat collectif

Article 39 - Divers

LEXIQUE

I. ASSURANCES

SECTION 1 - ASSURANCE DÉGÂTS AU MATÉRIEL

Article 1 - GARANTIES DE BASE

A. **La compagnie** assure le **matériel informatique** et/ou **bureautique, fixe** et/ou **portable**, décrit et se trouvant dans les lieux mentionnés aux conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains et contre le **vol**, à condition que le matériel assuré soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après montage et essais satisfaisants de mise en service :

- pendant qu'il est en activité ou au repos;
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

B. Cette garantie est également acquise en dehors des lieux mentionnés aux conditions particulières :

1. d'office pour le **matériel fixe** assuré :

a) pendant son transport occasionnel organisé par l'**assuré** :

- d'un site d'exploitation à un autre;
- d'un site d'exploitation au domicile d'un préposé de la société et retour;
- d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour;

b) lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un préposé.

L'intervention de **la compagnie**, dans ces cas, est limitée à 50 % de la **valeur** totale **déclarée** dans la garantie de base avec un maximum de 12.500,00 EUR par sinistre;

2. moyennant convention expresse pour le **matériel portable** assuré et dans les limites territoriales prévues en conditions particulières.

C. Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule non occupé, en ce compris une remorque, la garantie **vol** obéit aux règles qui suivent :

1. si le **vol** (ou la tentative de **vol**) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

a) le véhicule doit comporter une carrosserie entièrement rigide;

b) le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrières et en installant le couvre coffre prévu d'origine à cet effet;

c) le véhicule (en ce compris le coffre) doit être fermé à clé et l'éventuel système d'alarme branché;

d) il y a effraction du véhicule.

Si le véhicule est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage;

2. si le **vol** (ou la tentative de **vol**) est perpétré durant la nuit (entre 22h00 et 06h00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- a) le véhicule est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public;
- b) il y a effraction de ce garage.

La preuve des conditions qui précèdent incombe à l'**assuré**.

D. Dans le cas de transport par avion, la garantie n'est acquise que si le matériel assuré est transporté en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

Article 2 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

A. Les garanties de la présente section sont acquises automatiquement, et sans déclaration préalable, à tous nouveaux matériels – supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés – dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature des objets déjà assurés.

Le preneur d'assurance s'engage à transmettre à **la compagnie**, chaque année, dans les trois mois suivant l'échéance annuelle du contrat, un état récapitulatif reprenant le matériel assuré à l'échéance, et mentionnant sa **valeur à neuf**.

A défaut d'avoir fourni les éléments ci-dessus dans les trois mois suivant l'échéance annuelle du contrat, les garanties de la présente section ne seront acquises que sur les bases du dernier état récapitulatif, non compris la présente garantie automatique.

Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 15 % de la dernière **valeur totale déclarée**.

B. Sont également couverts dans les limites prévues à l'article 5 :

- 1. les frais, en ce compris les frais de main-d'œuvre, afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestations;
- 2. les frais afférents au transport accéléré des matières et pièces de remplacement nécessaires à la réparation ;
- 3. les frais, en ce compris les frais de main-d'œuvre, résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger .

C. Ne sont pas pris en considération comme "frais de main-d'œuvre" et "frais de matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge de l'**assuré**, les frais :

- 1. de reconstitution des dessins ou modèles du constructeur ainsi que des programmes;
- 2. supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
- 3. relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

Article 3 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sans égard à la cause initiale :

A. Sont exclus de l'assurance les **dégâts matériels** au et/ou **vol** du matériel assuré :

1. par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage;
2. pris en charge par un **contrat d'entretien** existant ou, à défaut, normalement pris en charge par un tel **contrat d'entretien**.

En cas de désaccord au sujet de l'intervention du **contrat d'entretien** existant et trois mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par l'**assuré** à la firme d'entretien, **la compagnie** indemniserà les dégâts assurés moyennant subrogation dans les droits de l'**assuré** contre la firme d'entretien.

Si pour le matériel assuré endommagé il n'y a pas de **contrat d'entretien** en vigueur, les **dégâts matériels** d'ordre interne ne seront pas couverts sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'un accident externe au matériel assuré et couvert par le présent contrat;

3. dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable, contractuellement ou non;
4. d'ordre esthétique;
5. dus à une exploitation ou un usage non conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
6. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli.

B. Sont également exclus :

1. l'usure;
2. les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
3. a) les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, tels que câbles, lampes, tubes, accumulateurs;
b) toutes parties en verre ou matériau similaire.

Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnisables sous la présente section, ils seront indemnisés en **valeur réelle** fixée au dire de l'expert;

4. les **dégâts matériels** aux éléments consommables tels que cartouches d'encre et papier;
5. les dommages indirects, le chômage et les pertes pécuniaires;
6. les frais indemnisables sous les sections 2, 3, 4 ou 5.

Article 4 - VALEUR DECLAREE – SOUS-ASSURANCE - FRANCHISE

- A. La **valeur déclarée** est fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance.
- B. Il y a sous-assurance lorsque la **valeur déclarée** d'un objet est inférieure à sa **valeur à neuf** lors de son introduction dans le contrat.
- C. Une **franchise** par sinistre reste à charge du preneur d'assurance à concurrence du montant prévu en conditions particulières.

Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. **La compagnie** indemnise en **valeur à neuf**. L'indemnité est déterminée comme suit :
 1. si le matériel assuré endommagé est réparable : **la compagnie** prend en charge la facture de réparation en tenant compte cependant du régime TVA de l'**assuré** et de la **franchise**;
 2. si le matériel assuré endommagé est irréparable et que l'**assuré** le remplace : **la compagnie** indemnise l'**assuré** en **valeur à neuf** en tenant compte cependant du régime TVA de l'**assuré** et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la valeur de remplacement d'un nouveau matériel de performance comparable;
 3. si l'**assuré** ne remplace pas ou ne fait pas réparer le matériel assuré endommagé : **la compagnie** indemnise l'**assuré** en **valeur réelle**, (c.-à-d. que **la compagnie** applique une **vétusté** forfaitaire de 5 % par an à partir de la date d'achat) en tenant compte cependant du régime TVA de l'**assuré** et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la valeur de remplacement d'un nouveau matériel de performance comparable.

En cas de sous-assurance, **la compagnie** applique la **règle proportionnelle**.

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé faisant partie du matériel assuré ne pourra dépasser le montant égal à la **valeur déclarée**, multipliée par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué en conditions particulières.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel assuré endommagé du fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces ne sont plus disponibles sur le marché, **la compagnie** est tenue seulement au montant, au dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du matériel assuré endommagé.

- B. **La compagnie** supporte les **frais de sauvetage** lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'ont été sans résultat.
- C. Le matériel assuré endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de **la compagnie** pour ce sinistre prennent fin.
- D. Sous réserve de l'article 6 B, l'**assuré** n'aura en aucun cas le droit de délaisser le matériel assuré endommagé à **la compagnie**.

Article 6 - MATERIEL VOLE RETROUVE

- A. L'**assuré** s'oblige à informer la **compagnie** dès que le matériel assuré volé a été retrouvé.
- B. Si l'indemnité a déjà été payée pour ce **vol**, l'**assuré** peut, à son choix et nonobstant l'article 5 D :
1. soit reprendre le matériel et restituer l'indemnité dans un délai de soixante jours, sous déduction des coûts afférents aux réparations des éventuels **dégâts matériels**;
 2. soit délaisser le matériel retrouvé à la **compagnie**.

SECTION 2 - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

La présente section s'applique dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières et pour autant que la section 1 soit souscrite.

Article 7 - GARANTIES

- A. La **compagnie** assure les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un **dégât matériel** et/ou d'un **vol** couvert sous la section 1, frappant le matériel assuré.

Il s'agit des frais supplémentaires nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts :

1. d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé;
 2. de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.
- B. Sont seuls couverts :
1. les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques à celui endommagé;
 2. les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation;
 3. les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
 4. les frais de personnel engagé à titre temporaire;
 5. les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
 6. les frais pour les heures supplémentaires prestées par le personnel du preneur d'assurance
 7. les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Il est stipulé que le matériel de remplacement est automatiquement couvert sous la section 1 et ce à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

Article 8 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus :

- A. les frais supplémentaires résultant, de façon directe ou indirecte :
 - 1. des **dégâts matériels** de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un **virus informatique**;
 - 2. d'une altération ou d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données;
 - 3. des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;
 - 4. d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé dû à un manque de moyens financiers du preneur d'assurance;
 - 5. de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré endommagé à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
 - 6. de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé du fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles;
- B. les frais indemnisables sous les sections 1, 3, 4 ou 5.

Article 9 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente, par sinistre couvert, l'engagement maximum de **la compagnie** pendant la **période d'indemnisation**.

Article 10 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- A. en additionnant par mois les frais réellement et nécessairement exposés à bon escient pendant la **période d'indemnisation**;
- B. en déduisant du montant obtenu en A les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
- C. en limitant le montant obtenu en B au montant assuré prévu aux conditions particulières multiplié par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières;
- D. en déduisant du montant obtenu en C la **franchise** éventuelle prévue aux conditions particulières.

SECTION 3 - ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES

La présente section s'applique dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières et pour autant que la section 1 soit souscrite.

Article 11 - GARANTIES

- A. **La compagnie** assure les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports endommagés, pour autant qu'ils résultent directement d'un **dégât matériel** et/ou d'un **vol** couvert sous la section 1, frappant le matériel assuré.
- B. Sont seuls couverts :
1. les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont endommagés, ce pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés en conditions particulières;
 2. le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figureraient sur ces supports y inclus :
 - a) les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affectés à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
 - b) les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes;
 - c) le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par l'**assuré** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information;
 3. le coût du rachat des **logiciels**.

Article 12 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus :

- A. les frais résultant, de façon directe ou indirecte, de dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un **virus informatique**;
- B. les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde;
- C. toute altération ou perte d'information sans **dégât matériel** et/ou **vol** au support même;

- D. les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelle que nature que ce soit;
- E. la malfaçon lors d'un réenregistrement;
- F. les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès);
- G. les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique;
- H. les frais de recherche des données ;
- I. les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles;
- J. les frais indemnisables sous les sections 1, 2, 4 ou 5.

Article 13 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente l'engagement maximum de **la compagnie** par sinistre couvert.

Article 14 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- A. en additionnant les frais réellement et nécessairement exposés à bon escient, dans l'année qui suit la survenance du sinistre, et dans le seul but d'éviter ou de limiter la réduction de l'activité de l'**assuré**;
- B. en limitant le montant obtenu en A au montant assuré et multiplié par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières;
- C. en déduisant du montant obtenu en B la **franchise** prévue aux conditions particulières.

Article 15 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Les garanties de la présente section sont acquises pour autant que l'**assuré** respecte les conditions suivantes :

- A. conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- B. procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts.

La compagnie refusera son intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

SECTION 4 - ASSISTANCE FINANCIERE

La présente section s'applique dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières et pour autant que la section 1 soit souscrite.

Article 16 - GARANTIES

A. **La compagnie** assure les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement :

1. d'un **dégât matériel** et/ou d'un **vol** couvert sous la section 1;
2. d'une **interruption de service**;
3. d'une **erreur humaine**;
4. d'un **acte de malveillance**;
5. d'une **panne** ou d'un **disfonctionnement**;
6. des **effets du courant**;

frappant le matériel assuré.

B. Sont seuls couverts :

1. les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports endommagés :

- a) les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont endommagés, ce pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés en conditions particulières;
- b) le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figureraient sur ces supports y inclus :
 - les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affectés à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
 - les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes;
 - le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par l'**assuré** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information;

c) le coût du rachat des **logiciels**;

2. les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé et de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu :
- a) les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques à celui endommagé;
 - b) les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation;
 - c) les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
 - d) les frais de personnel engagé à titre temporaire;
 - e) les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
 - f) les frais pour les heures supplémentaires prestées par le personnel du preneur d'assurance;
 - g) les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux;
 - h) les frais de vérification et de contrôle de la validité des informations;
 - i) les frais de recherche des zones sinistrées;
 - j) les frais de décontamination en cas d'infection informatique.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert sous la section 1 et ce à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

3. les frais de découverts bancaires correspondant au découvert bancaire que le preneur d'assurance a négocié pour pallier l'impossibilité d'effectuer ses facturations suite à la survenance d'un sinistre couvert.

Toutefois, ne sont jamais pris en charge, les intérêts de découverts bancaires :

- a) dus antérieurement au sinistre;
 - b) résultant des retards existants avant le sinistre dans l'établissement des créances;
 - c) résultant des **créances douteuses**.
4. en cas d'**acte de malveillance**, les frais correspondant aux frais de procédure et aux frais d'expert engagés par le preneur d'assurance, à concurrence des frais réels avec un maximum de 4,5 % du montant de l'indemnité versée. Sont seuls couverts, les frais exposés, en accord avec **la compagnie**, pour engager des poursuites judiciaires contre les auteurs d'un sinistre couvert.

Article 17 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus :

- A. les données :
 - 1. en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale;
 - 2. stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...) non connectés;
- B. les frais nécessairement exposés pour l'acquisition d'un matériel non indemnisé sous la section 1 à moins qu'ils ne soient justifiés, avec l'accord de **la compagnie**, pour réduire l'indemnité due sous la présente section. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés;
- C. les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
 - 1. des modalités et processus de traitement de l'information;
 - 2. de l'exploitation du système;
 - 3. des programmes ou des données, et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec l'accord de **la compagnie**, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel assuré endommagé et le matériel de remplacement;
- D. les pertes pécuniaires résultant de :
 - 1. la disparition inexplicite de données;
 - 2. toute utilisation de **logiciel** acquis illégalement, sauf si son utilisation l'est à l'insu du preneur d'assurance;
 - 3. toute utilisation de **logiciel** nouveau ou de nouvelle version de **logiciel**, dont le développement ne serait pas finalisé;
 - 4. tout **acte de malveillance** commis par les préposés du preneur d'assurance, lorsque celui-ci avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables;
- E. les frais indemnisables sous les sections 1,2,3 ou 5.

Article 18 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente, par sinistre couvert et par **année d'assurance**, l'engagement maximum de **la compagnie** pendant la **période d'indemnisation**.

Article 19 - CALCUL DE L'INDEMNITE

A. L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les frais décrits ci-après réellement et nécessairement exposés à bon escient, pendant la **période d'indemnisation**;
2. en déduisant du montant obtenu en 1 les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
3. en limitant le montant obtenu en 2 au montant assuré prévu aux conditions particulières multiplié par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières;
4. en déduisant du montant obtenu en 3 la **franchise** prévue aux conditions particulières;
5. en appliquant au montant obtenu en 4 à l'éventuelle limite d'intervention précisée au point B.

B. Lorsque le sinistre est dû à :

1. un **acte de malveillance**, à l'exception d'un **virus informatique**, l'indemnité due par **la compagnie** est limitée au montant assuré avec un maximum de 100.000,00 EUR par sinistre;
2. un **virus informatique** touchant exclusivement le **système d'exploitation**, les **logiciels** et/ou les données informatiques appartenant à l'**assuré**, l'indemnité due par **la compagnie** est limitée au montant assuré avec un maximum de 50.000,00 EUR;
3. un **virus informatique** impactant également un **système d'exploitation**, des **logiciels** et/ou des données informatiques n'appartenant pas à l'**assuré**, l'indemnité due par **la compagnie** est limitée au montant assuré avec un maximum de 15.000,00 EUR.

Lorsque l'intention de nuire ne peut être prouvée, le sinistre sera considéré comme résultant non d'un **acte de malveillance** mais d'une **erreur humaine** et sera indemnisé en tant que tel.

C. **La compagnie** intervient pour des sinistres survenus et déclarés pendant la période de validité du contrat.

Toutefois, pour les sinistres résultant d'un **acte de malveillance**, **la compagnie** intervient pour les sinistres dont le premier fait générateur s'est produit durant la période de validité du contrat et dont la date de découverte et de déclaration se situe au plus tard six mois après le premier fait générateur.

Lorsque le contrat a été résilié pour non paiement de prime, après sinistre ou suite à une fausse déclaration, **la compagnie** intervient uniquement si la découverte du sinistre et sa déclaration sont situées pendant la période de validité du contrat.

Quelle que soit la date de sa découverte, un sinistre est imputable à la date du premier fait générateur. L'indemnité ne peut excéder le montant assuré à la date du premier fait générateur.

Est considéré comme constituant un seul et même sinistre, toute perte subie par l'**assuré** et résultant directement d'une série d'**actes de malveillance** commis par :

1. une même personne ou par plusieurs personnes complices, même si les mécanismes sont différents;
2. des personnes différentes mais ayant utilisé le même mécanisme.

Seule la date du premier **acte de malveillance** sera prise en compte afin de déterminer l'intervention de **la compagnie**.

Article 20 - Obligations de l'assuré

Les garanties de la présente section sont acquises pour autant que l'**assuré** respecte les conditions suivantes :

- A. conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- B. procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- C. utiliser un antivirus acquis sous licence, mis à jour régulièrement et activé en permanence;
- D. en cas d'**acte de malveillance**, déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes.

La compagnie refusera son intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

SECTION 5 - ASSISTANCE INTERNET

La présente section s'applique dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières et pour autant que la section 1 soit souscrite.

Article 21 - GARANTIES

- A. **La compagnie** assure pendant la **période d'indemnisation**, les pertes et frais financiers causés par l'indisponibilité totale ou partielle du (des) site(s) internet mentionné(s) en conditions particulières pour autant qu'elle résulte :
 1. d'un **dégât matériel** et/ou d'un **vol** couvert sous la section 1, frappant le matériel assuré;
 2. d'une **interruption de service**;
 3. d'une saturation de l'accès au site internet résultant d'une **attaque par déni de service**.

et qu'elle affecte les installations du preneur d'assurance ou de son hébergeur avec lequel il est lié par contrat.

B. Sont seuls couverts :

1. la perte des recettes publicitaires et/ou du chiffre d'affaires résultant de commerce électronique découlant directement des événements décrits ci-dessus.
2. les **frais de rétablissement de l'image de marque**

Article 22 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières et représente, par sinistre couvert, l'engagement maximal par jour de **la compagnie** pendant la **période d'indemnisation**.

Article 23 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- A en multipliant l'indemnité forfaitaire journalière, mentionnée en conditions particulières, octroyée pour la perte des recettes publicitaires et/ou du chiffre d'affaires résultant de commerce électronique par le nombre de jour de la **période d'indemnisation** et le nombre de sites internet assurés concernés. Cette indemnité est une participation dans la perte des recettes publicitaires et/ou du chiffre d'affaires résultant de commerce électronique;
- B. le cas échéant, en additionnant les **frais de rétablissement de l'image de marque**, à concurrence d'un montant au maximum équivalent à l'indemnisation obtenue pour la perte des recettes publicitaires et/ou du chiffre d'affaires résultant de commerce électronique, moyennant présentation des pièces justificatives.

Article 24 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Les garanties de la présente section sont acquises pour autant que l'**assuré** respecte les conditions suivantes :

- A. procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- B. en cas de sinistre, l'**assuré** transmettra toute pièce permettant de justifier l'existence des pertes et frais financiers subis, telle que :
 1. une attestation du fournisseur d'accès internet ou de la compagnie d'électricité permettant d'établir l'**interruption de service**;
 2. une attestation de l'hébergeur permettant d'établir un **dégât matériel** soudain et imprévisible;

3. un relevé du trafic internet vers le ou les serveurs informatiques dédiés aux activités de vente en ligne du preneur d'assurance;
 4. un relevé de ses ventes en ligne durant les 6 mois précédant le sinistre.
- D. en cas de sinistre, l'**assuré** introduira sa demande d'indemnisation pour les **frais de rétablissement de l'image de marque** au plus tard dans les 3 mois suivant la survenance du sinistre.

La compagnie refusera son intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

II. DISPOSITIONS COMMUNES ET ADMINISTRATIVES

Article 25 - EXCLUSIONS GENERALES

Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance les dommages :

- A. causés intentionnellement par l'**assuré** ou avec sa complicité. Sans préjudice de l'application de l'article 17 D 4, restent toutefois couvert les **actes de vandalisme** ou **de malveillance** des membres du personnel du preneur d'assurance ou de **tiers**;
- B. découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
- C. se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - 1. l'**attentat** et le **conflit du travail**, les **actes collectifs de violence**, les **actes de vandalisme** ou **actes de malveillance** d'inspiration collective;
 - 2. tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
 - 3. **cataclysmes naturels**;
- D. relatifs au **risque nucléaire**.

Article 26 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT

- A. Lorsque plusieurs parties sont preneurs d'assurance d'un seul et même contrat, elles sont engagées solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.
- B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

- C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que **la compagnie** en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et **la compagnie** peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 26 B dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

- D. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, s'agissant d'un bien meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que le preneur d'assurance n'en a plus la possession.

Article 27 - PRIME

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'un relevé de prime.
- B. Sans préjudice de l'application de l'article 26 A, le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure, adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, **la compagnie**, qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet dès paiement du montant des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 28 - MODIFICATION DU TARIF

- A. Si **la compagnie** modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.
- B. Si le preneur d'assurance est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.
- C. Si le preneur d'assurance est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt à la poste de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.
- D. La faculté de résiliation prévue aux B et C ci-dessus n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 29 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

- A. Les montants assurés, primes et **franchises** exprimés en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.
- B. L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.
Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à l'indice du mois de décembre précédent.
- L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires Economiques.

Article 30 - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE – DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

- A. Lors de la conclusion du contrat.
1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour **la compagnie** des éléments d'appréciation du risque.
Il doit notamment :
 - a) énumérer et spécifier le **matériel fixe** et/ou **portable** sur lesquels porte l'assurance,
 - b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,
 - c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur le même matériel,
 - d) déclarer les sinistres qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé le matériel assuré,
 - e) déclarer les renoncations consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.
 2. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit **la compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où **la compagnie** a eu connaissance de l'omission intentionnelle ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
 3. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, **la compagnie** propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **la compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3 ait pris effet, **la compagnie** fournit :
 - a) la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance;
 - b) une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat:

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 30 A 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

Il doit notamment :

- a) déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté au matériel assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation,
 - b) déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation du matériel assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.
2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, **la compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **la compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2 ait pris effet, **la compagnie** effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 30 B 1.
4. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 30 B 1, **la compagnie** :
 - a) effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance,
 - b) effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance. Toutefois, si **la**

compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,

- c) refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où **la compagnie** a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, **la compagnie** aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si **la compagnie** et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 31 - OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

- A. Le preneur d'assurance doit :
1. permettre à tout moment aux mandataires de **la compagnie** d'examiner le matériel assuré, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière;
 2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
 3. utiliser et faire utiliser le matériel assuré uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.
- B. **La compagnie** peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe A 3 ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 32 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE – AUTORISATION DE REPARER

- A. En cas de sinistre l'**assuré** doit :
1. user de tous les moyens en son pouvoir pour prévenir et atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de **la compagnie**;
 2. en aviser immédiatement **la compagnie** au siège social; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;
 3. adresser à **la compagnie**, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
 4. en cas de **vol**, déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes;
 5. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;

6. fournir à **la compagnie** toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les "frais de main-d'œuvre" et les "frais de matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents;
 7. prouver l'existence et la valeur du matériel assuré à l'aide de factures d'achat, de bons de livraison, de contrats de location ou de leasing;
 8. donner à **la compagnie** toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les **tiers** responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par **la compagnie**.
- B. L'**assuré** pourra faire procéder à la remise en état du matériel assuré endommagé s'il a obtenu l'accord de **la compagnie** ou si **la compagnie** n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.
- C. Si l'**assuré** ne remplit pas l'une des obligations précitées, **la compagnie** réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 33 - ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Le montant des dégâts, la **valeur à neuf** et la **valeur réelle** du matériel assuré sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par **la compagnie**.
- En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.
- Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.
- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre **la compagnie** et le preneur d'assurance.
- D. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que **la compagnie** pourrait invoquer.

Article 34 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité afférente au matériel assuré endommagé est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par **la compagnie** de l'accord, sans réserve, du preneur d'assurance sur l'estimation amiable d'indemnité ;
- soit la date de clôture de l'expertise (article 33),

à condition que l'**assuré** ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'**assuré** aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Article 35 - SUBROGATION

Par le seul fait du contrat, **la compagnie** est subrogée dans tous les droits et actions de l'**assuré**.

Article 36 - RESILIATION

A. **La compagnie** peut résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 27 B;
2. dans les cas visés à l'article 30 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;
3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
4. en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 26 C.

Dans les cas 2 à 4, la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. en cas de résiliation partielle de celui-ci par **la compagnie** avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets;
2. en cas de diminution de risque, conformément à l'article 30 B 5;
3. en cas de modification tarifaire, aux conditions précisées à l'article 28 ci-avant.

Article 37 - NOTIFICATIONS

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de **la compagnie** en son siège social en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à **la compagnie**.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 33, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à **la compagnie**.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de **la compagnie** adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

- B. Sauf dans les cas visés aux articles 26 B et C et 27 B, toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

Article 38 - CONTRAT COLLECTIF

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.

- C. 1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.

4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs à faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

5. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part.

La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
7. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Article 39 - DIVERS

- A. Le contrat est régi par la loi belge.
- B. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à **la compagnie** par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance ne partage pas le point de vue de **la compagnie**, il lui est loisible de faire appel aux services de l'Ombudsman de **la compagnie** (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).
Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

LEXIQUE

Sont regroupées ci-après les définitions de certains termes ou expressions utilisés dans les conditions générales et/ou particulières. Ces définitions délimitent la garantie de **la compagnie**. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en gras dans le corps des présentes conditions générales.

ACTES COLLECTIFS DE VIOLENCE

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire.

En matière d'assistance financière et d'assistance internet, l'acte de malveillance comprend également la contamination, volontaire ou involontaire, par **virus informatique**.

ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise :

- soit entre deux échéances annuelles de prime;
- soit entre la date de prise d'effet de l'assurance et la première date d'échéance annuelle de prime;
- soit entre la dernière date d'échéance annuelle de prime et la date de prise d'effet de la résiliation de l'assurance.

ASSURE

Est considéré comme assuré :

- le preneur d'assurance;
- son personnel dans l'exercice de ses fonctions;
- toute autre personne physique ou morale mentionnée comme assuré aux conditions particulières.

ATTAQUE PAR DENI DE SERVICE

Attaque de pirates informatiques (hackers) à l'encontre du site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité

ATTENTAT

Toute forme d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **terrorisme** ou de **sabotage**

CATACLYSMES NATURELS

Les crues, **inondations**, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les **tremblements de terre**.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève :
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- le lock-out :
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

CONTRAT D'ENTRETIEN

Tout contrat, dont l'objet est de fournir les prestations de service et les pièces de rechange nécessaires, afférent au moins aux :

- essais de sécurité;
- entretiens préventifs;
- réparations des pannes, des défaillances mécaniques ou électriques;
- mauvais fonctionnement (y compris les frais de recherche et d'identification) causé par l'usure ou résultant des dégâts occasionnés par l'exploitation normale de l'installation sans cause extérieure à l'installation.

CREANCES DOUTEUSES

Créance présentant un risque d'impayé ou un risque probable d'un non remboursement partiel ou total.

DEBORDEMENT OU REFOULEMENT D'EGOUTS PUBLICS

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

DEGAT(S) MATERIEL(S)

Toute destruction physique, totale ou partielle, du **matériel informatique** et/ou **bureautique** assuré.

DELAI DE CARENCE

Période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre et durant laquelle aucune indemnité n'est due

Pendant cette période tous les frais restent à charge de l'**assuré**.

EFFETS DU COURANT

Les effets du courant, de phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération des données informatiques du preneur d'assurance, avec ou sans **dégâts matériels**. Sont considérés comme effet du courant : la décharge électrostatique, les effets de la foudre, la perturbation électromagnétique, la surtension, la sous-tension, la panne ou la disjonction du courant.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

ERREUR HUMAINE

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée ou un lancement de programme inadéquat, ayant pour effet la perte ou l'altération des données informatiques du preneur d'assurance.

FRAIS DE RETABLISSEMENT DE L'IMAGE DE MARQUE

Les frais de communication, de publicité et de promotion, ainsi que les honoraires de conseil de professionnels des relations publiques extérieurs à l'**assuré**, engagés avec l'accord de **la compagnie** pour reconquérir la clientèle perdue à la suite de l'**interruption de service** ou de la saturation du site internet résultant d'une **attaque par déni de service**.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais de sauvetage sont les frais découlant :

- des mesures demandées par **la compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de **la compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Ces frais sont limités à la **valeur déclarée** avec un maximum de 21.482.871,00 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

FRANCHISE

Participation, déterminée aux conditions particulières et/ou générales, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

INONDATION

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'inondation, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une fonte des neiges ou de glaces résultant du manque d'absorption du sol.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

INTERRUPTION DE SERVICE

Toute coupure électrique ou toute interruption dans les moyens de télécommunication affectant l'installation du preneur d'assurance, ou les réseaux le reliant au fournisseur, pour autant que ces coupures ou interruptions soient provoquées par un dégât matériel soudain et imprévisible à l'installation du fournisseur en électricité ou de télécommunication et non exclu par le présent contrat.

LA COMPAGNIE

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles (Belgique) ; Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : 0404.483.367 RPM Bruxelles

LOGICIEL

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

MATERIEL BUREAUTIQUE

Tout matériel électronique de bureau pour autant qu'il soit utilisé à des fins professionnelles, tel que traitement de texte, fax, photocopieuse, central téléphonique, excepté le **matériel portable** dont les dimensions de l'écran sont inférieures à 7 pouces.

MATERIEL FIXE

Matériel non conçu techniquement pour être transporté régulièrement et non destiné à être transporté.

MATERIEL INFORMATIQUE

Le matériel suivant, pour autant qu'il soit utilisé à des fins professionnelles :

- ordinateur : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle;
- **système d'exploitation** ;
- appareillages périphériques : unités d'entrée et de sortie connectées à l'unité centrale, par exemple imprimantes, modems et écrans.

N'est pas considéré comme matériel informatique, le **matériel portable** dont les dimensions de l'écran sont inférieures à 7 pouces.

MATERIEL PORTABLE

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

PANNE OU DISFONCTIONNEMENT

La panne ou le dysfonctionnement des **matériels informatiques**, des installations de climatisation ou d'alimentation en énergie, des installations ou des lignes de télétransmission et ayant pour effet la perte ou l'altération des données informatiques du preneur d'assurance.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée de l'interruption ou de la réduction de l'activité du matériel assuré suite au sinistre couvert, sans toutefois excéder la durée spécifiée aux conditions générales ou particulières.

REGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle réduit l'indemnité qui est due par **la compagnie** au preneur d'assurance en cas de sinistre, lorsque la **valeur déclarée** qui a servi de base à l'établissement du contrat n'est pas suffisante.

L'application de la règle proportionnelle est le rapport existant entre la **valeur déclarée** pour le matériel assuré endommagé et sa **valeur à neuf** lors de son introduction dans le contrat.

RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

SABOTAGE

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

SYSTEME D'EXPLOITATION

Logiciel enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, les engagements contractuels de **la compagnie** en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, **la compagnie** est membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

TIERS

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

TREMBLEMENT DE TERRE

Tout séisme d'origine naturelle :

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km de la situation du risque,

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

TRIP

Asbl TRIP : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 (MB du 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

VALEUR A NEUF

Prix, sans remise, d'un matériel neuf en tout point identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'**assuré**.

VALEUR DECLAREE

Valeur qui est déclarée par le preneur d'assurance pour le matériel assuré. Cette valeur doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la **valeur à neuf**.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf sous déduction de :

- la dépréciation du matériel en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien;
- la dépréciation technique et technologique du matériel.

VETUSTE

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

VIRUS INFORMATIQUE

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

VOL

Tout vol pour autant qu'il soit commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

Il incombe à l'**assuré** de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

